



Arrêt

n° 298 715 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire d'Aného, d'ethnie mina et de religion catholique. Vous viviez dans le quartier Bè-Bassadji, à Lomé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 5 mars 2020, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2005 environ, vous prenez part à des manifestations de l'opposition politique lorsque vous en avez l'occasion. Début 2018, vous décidez de vous affilier au Parti National Panafricain (ci-après PNP) et vous vous faites délivrer une carte de membre dudit parti. En 2018 et 2019, vous assistez à deux réunions du parti et vous participez aux manifestations organisées par celui-ci dès que vous le pouvez ; vous êtes alors au premier plan. Dans le courant du mois de novembre 2019, les autorités togolaises arrêtent plusieurs membres du PNP et, le 28 novembre 2019, elles se présentent à votre domicile. Elles constatent que vous êtes absent et repartent alors quasi aussitôt. Informé de cette visite, vous prenez peur et décidez d'aller passer la nuit chez un ami, dans le quartier Lom-Nava. Le lendemain matin, le 29 novembre 2019, votre fille vous téléphone pour vous dire que les autorités sont revenues durant la nuit et ont fouillé votre domicile. Comprenant que la situation devient grave pour vous, vous restez quelques jours chez votre ami puis, le 2 décembre 2019, vous traversez la frontière ghanéenne. Au Ghana, un certain El Hadj Baba organise votre départ vers l'Europe. Ainsi, le 11 février 2020, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un dénommé Sam, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté, détenu et maltraité par les autorités togolaises en raison des faits susmentionnés.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez une carte d'identité, une carte de membre du PNP, un permis de conduire international et des photos / selfies de vous à des manifestations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, il ressort de vos dires que vous étiez au Togo un « membre-sympathisant » du Parti National Panafricain (PNP), qu'en tant que tel vous avez pris part à plusieurs manifestations au cours desquelles vous vous retrouviez « souvent au premier plan pour donner de la voix » et que cela vous a valu d'être recherché par vos autorités nationales fin novembre 2019 (entretien personnel CGRA, p. 9, 11, 15, 19). Toutefois, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences relevées dans vos allégations, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le profil politique que vous tentez de vous donner et qui serait à l'origine de vos problèmes au Togo.

Ainsi, invité à expliquer de façon précise les activités politiques que vous avez eues au Togo, vous répondez seulement : « Je n'occupais pas un poste à responsabilité, je suis juste membre-sympathisant ». Encouragé à deux reprises à en dire davantage, vous ajoutez, sans plus, que vous répondiez toujours aux appels des manifestations de l'opposition et qu'en dehors des manifestations vous n'aviez pas d'autres activités (entretien personnel CGRA, p. 9). A ces propos laconiques s'ajoute que vous demeurez en défaut d'expliquer pourquoi vous avez décidé de vous affilier au PNP début 2018 alors que, selon vos dires, vous souteniez et preniez déjà part à des manifestations de l'opposition depuis 2005 mais sans jamais avoir jugé nécessaire de rejoindre officiellement un quelconque parti (entretien personnel CGRA, p. 10). Questionné à cet égard, vous vous limitez en effet à dire que vous avez adhéré à la politique du PNP, que « ça m'est arrivé comme ça de faire partie d'un parti politique » et que vous aimiez bien « le mouvement du PNP, la réclamation ». Invité à expliciter les idées du PNP qui vous ont séduit, vous déclarez, sans aucune précision supplémentaire, que c'est « le changement », la volonté du parti de revenir à la Constitution de 1992 et « que la diaspora soit tenue en compte aussi ». Et lorsqu'il vous est

demandé si d'autres idées du PNP vous ont convaincu d'adhérer au parti, vous répondez : « Non. J'ai vu beaucoup de mes amis aussi y adhérer, donc ça m'a donné du courage » (entretien personnel CGRA, p. 10). Par ailleurs, notons que si vous prétendez avoir participé à de nombreuses manifestations organisées par le PNP en 2018 et 2019, vous demeurez toutefois incapable de préciser à combien de manifestations vous avez pris part (« [...]une dizaine quinzaine hein, je ne sais plus ») et quand celles-ci se sont déroulées ; à cet égard, vous vous contentez d'évoquer vaguement les mois d'août et novembre 2019 (entretien personnel CGRA, p. 11, 18). Mais encore, vous arguez avoir pris part à deux réunions au siège, à Agoé. Or, outre le fait que ces allégations sont contradictoires avec vos premières affirmations selon lesquelles « en dehors des manifestations, je n'avais pas d'autres activités » (entretien personnel CGRA, p. 9) et outre le fait que vous ne pouvez préciser quand vous avez pris part à ces deux réunions (entretien personnel CGRA, p. 11), le Commissariat général relève que vos propos relatifs au déroulement desdites réunions sont, eux aussi, dépourvus de toute consistance et de toute conviction. Ainsi, invité à dire tout ce dont vous vous souvenez concernant le déroulement de ces réunions politiques, vous vous limitez à dire qu'il y avait beaucoup de monde et que la salle n'était pas assez grande pour contenir tous les participants si bien que « ça s'étend aussi dans la rue ». Questionné quant à savoir ce que vous pouvez dire de plus, vous répondez : « Pas grand-chose » (entretien personnel CGRA, p. 11-12). S'agissant des sujets abordés lors de ces réunions, vous dites, sans plus : « Pour la résistance, pour motiver les gens » et « Pour nous encourager à résister » (entretien personnel CGRA, p. 12). Et questionné quant à savoir qui dirigeait lesdites réunions, vous affirmez que c'était le secrétaire – dont vous avez oublié l'identité – et le président, Tikpi Atchadam (entretien personnel CGRA, p. 12). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », article « Togo : où est passé Tikpi Atchadam, homme fort des manifestations ? » du 06/12/18 et article « Togo : le parti de Tikpi Atchadam à bout de souffle » du 03/09/21), Tikpi Atchadam s'est retiré de l'espace public togolais en octobre 2017 et vit en exil depuis lors ; il n'est donc pas possible que vous ayez pris part, en 2018 ou 2019, à des réunions dirigées par lui au siège du PNP. Concernant son exil, vous affirmez de votre côté être au courant de celui-ci mais ne pas savoir de quand il date, et vous ajoutez : « c'est après être arrivé ici que j'ai appris qu'il n'est plus au pays » (entretien personnel CGRA, p. 22).

Le Commissariat général considère que si réellement vous aviez un intérêt pour le PNP, et si réellement vous aviez pris part à plusieurs manifestations et à deux réunions organisées par ce parti en 2018 et 2019, non seulement vous tiendriez des propos plus précis et spontanés au sujet de vos activités politiques pour ledit parti, mais aussi vous ne pourriez vous méprendre sur un élément aussi fondamental que celui de l'exil de son leader. Il n'est, en effet, pas concevable que vous ignoriez son absence du pays – élément primordial pour le parti – alors même que vous participiez à des manifestations et réunions du PNP. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'établissez nullement par vos déclarations la réalité de votre engagement et de vos activités politiques pour le PNP.

Concernant les visites policières à votre domicile les 28 et 29 novembre 2019 qui constituent selon vous les raisons qui ont motivé votre départ du Togo (entretien personnel CGRA, p. 13, 17), relevons que vous déclarez ignorer ce que les autorités cherchaient à votre domicile et pourquoi elles l'ont fouillé (entretien personnel CGRA, p. 13, 14, 19, 21). De plus, force est de constater que vos propos ne sont en réalité que pures supputations quant au fait que ces visites seraient liées à votre engagement politique. En effet, invité à dire ce qui vous fait croire que ces visites policières sont liées à vos activités politiques, vous vous limitez à dire : « Je n'ai rien fait d'autre et elle vient me chercher à la maison. Elle a l'habitude d'aller arrêter les gens pour les actions politiques, ça je le sais » et que « s'ils n'étaient pas revenus le lendemain peut-être mais là ... » (entretien personnel CGRA, p. 19). Il s'agit là de pures supputations de votre part qui ne se basent sur aucun élément probant. Enfin, soulignons que vous ne vous êtes nullement renseigné quant à savoir si la police a fouillé d'autres maisons du quartier ces jours-là et que vous ignorez si les forces de l'ordre sont encore revenues par la suite (entretien personnel CGRA, p. 18 et 20). Ces méconnaissances, supputations et votre comportement désintéressé ne sont pas pour accréditer votre récit.

Enfin, le Commissariat général souligne la caractère imprécis, voire inconsistant, de vos propos relatifs aux quelques jours que vous auriez passés, caché, chez un ami avant votre départ du Togo et à l'organisation de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, invité à relater de façon précise votre période de refuge chez votre ami Guy, vous dites, sans aucun élément permettant de croire à un réel vécu, que vous êtes resté chez lui parce que vous aviez été informé de la visite des forces de l'ordre à votre domicile et que vous ne sortiez pas de sa maison. Invité à en dire davantage, vous réitérez vos propos selon lesquels vous ne sortiez pas de chez lui puis vous ajoutez, sans plus, que vous avez discuté ensemble et qu'il vous a fait comprendre « que ça ne sent pas bon, que le mieux c'est de déguerpir » (entretien personnel

CGRA, p. 22). Et concernant votre voyage vers la Belgique, vous déclarez qu'il a été organisé par un dénommé El Hadj Baba en concertation avec l'homme qui vous a accompagné ici, un certain « Monsieur Sam », mais vous ne pouvez pas donner l'identité complète de ces individus et vous affirmez ne pas savoir ce qu'ils ont fait comme démarches pour vous permettre de voyager jusqu'en Belgique (entretien personnel CGRA, p. 15).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations et à votre comportement désintéressé, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous relatez pour vous voir accorder une protection internationale. Aussi, l'unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine (entretien personnel CGRA, p. 13, 14, 15 et 23) est considérée comme sans fondement.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre rencontre.

En effet, la carte d'identité (farde « Documents », pièce 1) atteste de votre identité et de votre nationalité togolaise, éléments nullement contestés ici.

La carte de membre du PNP (farde « Documents », pièces 2) – qui vous a été délivrée dans des conditions sibyllines (entretien personnel CGRA, p. 6-7) – constitue tout au plus un commencement de preuve de votre adhésion audit parti. Le Commissariat général estime toutefois que ce document ne peut, en tout état de cause, pas permettre d'attester d'une quelconque implication ou d'un quelconque activisme pour le PNP. Il souligne, par ailleurs, que selon les informations objectives mises à sa disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Togo : Situation des partis politiques d'opposition » du 14/09/21), le simple fait d'être membre du PNP ne suffit pas à considérer que tout membre de ce parti éprouve une crainte actuelle de persécution au Togo.

Concernant les photos / selfies que vous remettez pour prouver que vous avez participé à des manifestations du PNP en 2018 et 2019, notons que vous restez à défaut de préciser au cours de quelles manifestations elles ont été prises (entretien personnel CGRA, p. 4) et les raisons pour lesquelles vous vous êtes pris vous-même en photo alors que – selon vos propres dires – ce n'est pas dans vos habitudes de prendre des photos. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que c'est parce que vous en avez eu l'occasion (entretien personnel CGRA, p. 23). Quoi qu'il en soit, ces photos ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent, à elles seules, restaurer la crédibilité de vos déclarations largement entamées par les éléments relevés supra par le Commissariat général quant à votre activisme politique.

Enfin, le permis de conduire (farde « Documents », pièce 3) témoigne du fait que vous vous êtes fait délivrer un permis de conduire international en décembre 2018, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais n'est pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Togo.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 novembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes et imprécisions dans ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers. - À titre subsidiaire, accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. - à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] »

3. Amnesty International, « Togo: Spiraling violence and repressive cybersecurity law hit the country ahead of contested parliamentary elections », 13 décembre 2018

4. RFI Afrique, « Togo: l'opposition passe à l'offensive après les élections législatives », 27 décembre 2018

5. Freedom House, « Elections in Togo : what happens when the world isn't watching », 28 janvier 2019

6. Fédération internationale des droits humains, « Togo : Folly Stachivi condamné à 36 mois de prison », 18 janvier 2019

7. France 24, « Les observateurs. Manifestations au Togo. Un jeune arrêté et frappé après avoir filmé forces de l'ordre », 29 décembre 2017

8. Amnesty International, « Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes », 1^{er} décembre 2020

9. RFI, « Togo : heurts meurtriers après l'arrestation d'un imam proche de l'opposition », 17 octobre 2017

10. Usherbrooke University, Canada, Perspectives Monde, « Les Togolais révoltés contre Gnassingbé », 30 janvier 2018 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une

juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. La partie défenderesse estime tout d'abord que le profil politique du requérant tel qu'il le présente n'est pas établi. Elle considère, en substance, que les diverses imprécisions et méconnaissances qu'elle relève au sujet de ses activités et de son engagement politiques empêche de considérer ceux-ci comme crédibles. La partie défenderesse relève notamment que le requérant se révèle incapable de préciser les idées du PNP ainsi que les raisons l'ayant conduit à s'affilier en 2018 alors qu'il était déjà actif depuis plusieurs années. Elle observe également que le requérant ignore le nombre exact de manifestations auxquelles il dit avoir participé ainsi que leur chronologie. Elle relève le caractère contradictoire et

inconsistant de ses propos quant aux réunions auxquelles il affirme avoir participé. Enfin, elle constate que ses propos contredisent les informations déposées au dossier administratif puisque le requérant affirme que le président du parti dirigeait les réunions auxquelles il a participé alors que selon les informations susmentionnées, ce dernier était en exil.

La partie requérante conteste cette appréciation. Ainsi, elle fait état de ce que l'adhésion du requérant en 2018 résulte d'une opportunité mais que son engagement remonte à plusieurs années avant cela (requête, pages 3-4). Elle cite ou paraphrase les propos du requérant quant aux idées du parti ainsi qu'aux raisons l'ayant poussé à adhérer. Quant aux manifestations, elle estime impossible pour le requérant de se rappeler avec davantage de précisions le nombre ou la temporalité des événements auxquels il dit avoir participé au vu du temps écoulé. Elle considère que les photographies déposées démontrent à suffisance sa participation. Quant aux réunions, elle reproduit et paraphrase les propos du requérant, estimant ceux-ci suffisamment concrets et crédibles. Enfin, au sujet de la contradiction relevée, elle la justifie en supposant que le requérant s'est trompé, soit quant aux dates, soit quant à la présence du président du parti. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à cet égard, violant ainsi l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil, pour sa part, se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse, que les explications de la requête ne suffisent pas à renverser. Le Conseil observe ainsi que la partie requérante se contente, pur l'essentiel de reproduire ou paraphraser les propos du requérant, quant aux motifs de son engagement, aux idées du parti ou aux réunions alléguées sans toutefois apporter le moindre élément concret supplémentaire de nature à étayer son propos. Par ailleurs, la circonstance que son adhésion en 2018 résulte d'une opportunité n'explique nullement le caractère particulièrement vague et creux de ses propos quant aux raisons de son adhésion au PNP. Quant à l'ignorance, par le requérant, du nombre et de la temporalité plus précise des manifestations auxquelles il affirme avoir participé, le Conseil considère qu'elle ne s'explique pas à suffisance en l'espèce dans la mesure où il s'agit des éléments centraux du récit du requérant, sur lesquels il fonde la présente demande de protection internationale. Les photographies déposées ne suffisent, quant à elles, nullement à établir la participation du requérant à des manifestations dans la mesure où il n'en ressort aucun élément permettant d'établir les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Le Conseil n'est, par ailleurs, pas convaincu des justifications de la requête quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse. Il constate que la contradiction est établie – ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement. Les hypothèses émises afin de tenter de la justifier ne convainquent pas davantage : elles reposent sur la circonstance que le requérant s'est trompé, soit sur les dates des réunions auxquelles il a participé, soit sur la présence du président, sans cependant étayer davantage ni l'une, ni l'autre de ces hypothèses. Le Conseil estime dès lors que de telles explications, outre qu'elles sont ambivalentes, ne permettent pas de lever la contradiction susmentionnée. Quant au reproche tenant à la violation du prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que celui-ci dispose que « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant aux informations déposées au dossier administratif, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, ainsi que le Conseil vient de le constater. Quant à la carte de membre déposée par le requérant au dossier administratif, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il s'agit tout au plus d'un commencement de preuve de son adhésion au PNP. Il se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse quant aux photographies déposées, desquelles aucun élément ne ressort permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Ces documents ne permettent nullement d'étayer la nature et le profil d'engagement politique que le requérant tente de se conférer.

En conséquence, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne convainc nullement de la réalité de son profil politique tel qu'il l'allègue.

4.2.2. La partie défenderesse considère encore que les propos du requérant quant aux recherches menées à son égard par les autorités togolaises ne convainquent nullement. Elle constate que le

requérant ignore les motifs des fouilles policières alléguées à son domicile et qu'il n'avance que des supputations afin de lier ces visites à son engagement politique allégué. Elle observe également que le requérant ignore si la police a visé d'autres maisons et si elle est revenue par la suite.

La partie requérante n'avance aucune explication pertinente à cet égard. Elle se contente de faire état du contexte politique tendu de l'époque et de l'absence de problème du requérant par ailleurs. Elle affirme ensuite que le requérant ne s'est nullement désintéressé de ses problèmes puisqu'il a justement pris la fuite (requête, pages 7-8). Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à étayer que le requérant est effectivement ciblé par ses autorités en raison de son engagement politique allégué, lequel n'est, pour rappel, pas tenu établi tel qu'il est présenté. En outre, que le requérant ait pris les menaces le concernant au sérieux et fui son pays n'explique nullement qu'il se montre si imprécis et ignorant quant aux recherches menées contre lui ou d'autres personnes de son quartier.

Le Conseil estime, par conséquent, que les propos particulièrement vagues et peu étayés du requérant ne permettent nullement d'établir qu'il a été et est actuellement recherché par ses autorités en raison d'un quelconque engagement politique.

4.2.3. Les articles et documents joints à la requête au sujet de la situation politique au Togo ne permettent nullement d'étayer l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard, que le profil politique allégué par le requérant, de même que sa crainte en cas de retour, n'ont pas été considérés comme crédibles. Enfin, les informations déposées au dossier administratif et à celui de procédure ne permettent pas de conclure que la seule circonstance d'être membre du PNP suffit à constituer une crainte fondée de persécution.

4.2.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant

les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO